

LC

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.887/2
DU 19 DÉCEMBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Ministre-Président, Ministre de la Formation et de l'Emploi, des Affaires sociales et du Tourisme de la Communauté germanophone, le 4 décembre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone "modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 19 décembre 1988 relatif aux examens et à l'évaluation de la formation de base dans les classes moyennes", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1^{er}

L'arrêté en projet trouvant son fondement légal dans le seul décret du 16 décembre 1991 relatif à la formation et la formation continue dans les Classes Moyennes et les PME, visé au préambule, la référence à la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone doit être omise.

Alinéa 2 (devenant l'alinéa 1^{er})

C'est dans l'article 7, § 7, 6/, du décret du 16 décembre 1991, précité, que l'arrêté en projet trouve son fondement.

L'alinéa 2 (devenant l'alinéa 1^{er}) sera, dès lors, rédigé comme suit :

"Vu le décret du 16 décembre 1991 relatif à la formation et à la formation continue dans les Classes Moyennes et les PME, notamment l'article 7, § 7, 6/."

Alinéa 2 nouveau

Il y a lieu d'insérer un alinéa 2 nouveau rédigé comme suit :

"Vu l'avis de l'Institut pour la formation et la formation continue dans les Classes Moyennes et les PME, donné le 25 octobre 2007."

Alinéa 3 nouveau

Il y a lieu d'insérer un alinéa 3 nouveau rédigé comme suit :

"Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 novembre 2007."

Alinéa 4 nouveau

Il y a lieu d'insérer un alinéa 4 nouveau rédigé comme suit :

"Vu l'avis 43.887/2 du Conseil d'État, donné le 19 décembre 2007 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État."

DispositifArticles 1^{er} et 2

1. Les articles 1^{er} et 2 doivent être fusionnés en un article 1^{er}, structuré comme suit :

"À l'article 23 de l'arrêté de l'Exécutif du 19 décembre 1988 relatif aux examens et à l'évaluation de la formation de base dans les Classes Moyennes, remplacé

par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 4 novembre 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1/ le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

(voir ci-après le point 2);

2/ le paragraphe 5 est remplacé par la disposition suivante :

(comme au projet);

3/ le paragraphe 6 est remplacé par la disposition suivante :

(voir ci-après le point 3)."

2. En ce qui concerne le paragraphe 3, en projet, le délégué du ministre a apporté les explications suivantes :

"(...) Pour réussir, le candidat doit donc avoir à la fois au moins la moitié des points dans les branches mentionnées sous 1, 2 et 3, sachant que sous 1 sont regroupées des branches des cours généraux et des connaissances professionnelles théoriques, où il faut avoir chaque fois (...) la moitié de la globalité des points.

(...) de fait, le § 3 énumère toutes les branches, en distinguant des branches où il faut avoir la moitié des points pour la branche (sous 2 et 3) et les branches pour lesquelles il faut globalement la moitié des points (sous 1)."

Compte tenu de ces explications, il serait plus clair de rédiger le paragraphe 3, en projet, comme suit, si telle est l'intention de l'auteur du projet :

"§ 3. Pour satisfaire à l'évaluation, le candidat doit obtenir :

1/ au moins une moyenne de 50 % des points pour l'ensemble des branches, autres que celles mentionnées aux points 2/ et 3/;

.../...

- 2/ au moins 50 % des points dans chacune des branches «allemand» et «mathématiques»;
- 3/ au moins 50 % des points en connaissances professionnelles théoriques dans chacune des deux branches principales déterminées par l'Institut."

3. L'article 23, § 6, de l'arrêté à l'examen est modifié tant par l'article 2 que par l'article 3, § 2, du projet. Il y a lieu de regrouper l'ensemble de ces modifications sous une seule disposition.

Le paragraphe 6 nouveau doit être entièrement réécrit en tenant compte de l'intention, telle qu'elle ressort des deux dispositions à l'examen, c'est-à-dire en maintenant, semble-t-il, l'alinéa 4 actuel du paragraphe 6.

Par ailleurs, s'agissant du paragraphe 6, alinéa 1^{er}, en projet, il ne ressort pas clairement si le candidat qui n'a pas obtenu une moyenne de 50 % des points pour les branches énumérées au paragraphe 3, 1/, en projet, doit représenter les examens pour l'ensemble des branches visées par cette disposition, ou seulement pour celles dans lesquelles il n'a pas obtenu la moitié des points. L'alinéa en projet devrait être clarifié sur ce point.

Article 3 (devenant article 2)

1. Les autres dispositions de l'arrêté en projet ne comportant pas d'intitulé, il vaut mieux supprimer l'intitulé de l'article 3 (devenant article 2).

Par ailleurs, les dispositions faisant l'objet des paragraphes 1^{er} et 3 qui concernent des articles distincts de l'arrêté modifié doivent être scindées en deux articles.

S'agissant du paragraphe 2 du projet, il est renvoyé à l'observation 3 formulée sous l'article 2.

2. Le texte correspondant au paragraphe 1^{er} doit être rédigé comme suit :

"Dans l'article 21 du même arrêté, modifié par l'arrêté du 4 novembre 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1/ à l'alinéa 4, les mots «ou effectuer des devoirs de vacances» sont omis;

2/ à l'alinéa 5, les mots «ou effectué des devoirs de vacances» sont omis."

3. Le texte correspondant au paragraphe 3 doit être rédigé comme suit :

"Dans l'article 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du 4 novembre 2004, les mots «et les devoirs de vacances» sont omis."

Article 4

L'article 4 prévoit que "le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature".

Une telle disposition n'est pas admissible, car elle a pour effet de conférer un effet rétroactif à l'arrêté en projet. En effet, par un tel procédé, le texte réglementaire serait applicable sans que ses destinataires n'aient eu connaissance de cette entrée en vigueur. Ce procédé méconnaît l'article 53, alinéa 4, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

Il est préférable d'omettre cette disposition, à moins que l'auteur du projet soit en mesure de justifier les motifs pour lesquels il y a lieu de déroger à la règle ordinaire d'entrée en vigueur des textes réglementaires.

.../...

Dans cette hypothèse, le projet ne pourra toutefois entrer en vigueur au plus tôt que le jour de la publication de l'arrêté au Moniteur belge et l'article 4 doit être rédigé comme suit :

"Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge."

Article 5

L'article 5 doit être rédigé comme suit :

"Le Ministre ayant la Formation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté."

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS